

**CCAS DE CALUIRE ET CUIRE**  
**SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**MARDI 19 DÉCEMBRE 2023 A 16 H 30**

**ORDRE DU JOUR**

- PRÉSENTATION DU PLAN D'ACTIONS VILLE AMIE DES AINÉS
- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 JUILLET 2020.
- COMPTES RENDUS DES DECISIONS PRISES PAR LE VICE-PRESIDENT EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 JUILLET 2020.
- APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 OCTOBRE 2023

**Rapports présentés**

- N° 2023\_D24 Candidature du CCAS comme référent "Itinéraires Activité" des bénéficiaires du RSA Année 2024
- N° 2023\_D25 Avenant n°8 à la convention globale Résidence Marie Lyan -LMH
- N° 2023\_D26 Avenant à la convention quadripartite d'objectifs et de moyens avec les Centres Sociaux et Culturels
- N° 2023\_D27 Convention de groupement de commande avec la Ville de Caluire et Cuire pour la passation et exécution de marchés publics de nettoyage de locaux et de la vitrerie
- N° 2023\_D28 Résidence Marie Lyan : augmentation des redevances au 1er Janvier 2024
- N° 2023\_D29 Convention de partenariat avec APICIL
- N° 2023\_D30 Exercice 2024 - Autorisation de mandatement en investissement sans inscription préalable de crédits
- N° 2023\_D31 Modification du tableau des effectifs

Etaient présents :

M. MICHON, Mme CHANDIA, Mme GOYER, Mme LE CARPENTIER, Mme TOURNIER, Mme GENTAZ, M. DIALLO, M. DENAYER, M. GUILLAUD, M. ROUSSOT, M. COCHET (par proc. à M. MICHON) Mme CRESPIY (par proc. à Mme GOYER) M. LA BATIE (par proc. à M. ROUSSOT)

Etaient absents :

Mmes DEL PINO, TRIQUIGNEAUX (excusées)

Constatant que le quorum est atteint, M. le Vice-Président déclare la séance ouverte.

Le secrétaire de séance est Mme VILLY-SLIMANI

En début de séance, M. MICHON accueille M. BOIS, Directeur Adjoint Service Population de la Ville et M. COTTAZ, Directeur de la Résidence autonomie Marie Lyan qui vont présenter la démarche Ville Amie des Aînés pour laquelle la Ville a obtenu le label argent le 5 décembre dernier. Seules 4 communes en Rhône Alpes sont labellisées.

M. BOIS et COTTAZ rappellent que la démarche a été engagée en 2021 et que la Ville est adhérente au réseau depuis 2016.

L'objectif était de repérer les angles morts de la politique publique et de valoriser les actions mise en œuvre ; un diagnostic a été réalisé en interne, avec l'appui de 2 stagiaires de Sciences Po, et enrichi par des ateliers participatifs afin de définir un plan d'actions. Suite à l'audit réalisé par un organisme indépendant, la ville s'est vue décerner le label argent.

Parmi les 8 thématiques composant la labellisation, 3 ont été reconnues comme prioritaires par la Ville : Transport et mobilité, Lien social et Autonomie service et soins.

L'état des lieux, composé d'un portrait statistique du territoire et de portraits thématiques issus des ateliers ont permis de déterminer le plan d'action présenté et qui se déclinera par projets pluriannuels à courts ou longs termes.

Interventions :

Mme TOURNIER précise qu'un partenariat est possible avec l'OVE Les Villanelles pour la traduction des documents en méthode FALC.

M. MICHON la remercie pour cette proposition.

M. DENAYER indique qu'à partir de janvier la CPTS mets en place un système de rendez-vous pour des urgences dentaires en lien avec les pharmaciens et ouvert à tout caluirard ; Mme GOYER précise qu'une communication peut se faire via Rythmes.

Par ailleurs, il remarque que les problèmes sécuritaires n'ont pas été évoqués lors des ateliers participatifs.

M, GUILLAUD fait part des difficultés d'accès aux résidences rencontrées lors de l'accompagnement de personnes âgées ; M. MICHON indique qu'effectivement cet aspect doit être travailler en amont de la prise des rendez-vous médicaux.

M. MICHON remercie M. BOIS et COTTAZ pour leur présentation.

M. LE VICE-PRESIDENT : Il s'agit des comptes rendus des décisions prises par Monsieur le Président et moi-même en vertu de la délégation donnée par le Conseil d'Administration lors de la séance du 6 juillet 2020. Cette délégation prévoit que les décisions prises sont rapportées lors de chaque séance. C'est ainsi que je vous communique cette information et vous rappelle qu'il n'y a pas de vote.

## **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRESIDENT DU C.C.A.S EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 6 JUILLET 2020**

### **Contentieux : Information du Conseil d'Administration sur une décision juridictionnelle notifiée au CCAS de la Ville de Caluire et Cuire**

**Objet :** Un ancien agent du CCAS avait saisi le Tribunal Administratif le 27 octobre 2020 d'une demande de condamnation du CCAS à lui verser la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) correspondant à sa période d'emploi dans l'établissement. Sa demande ayant été rejetée par jugement du Tribunal Administratif du 27 octobre 2021, il avait alors saisi la Cour d'Appel par requête du 15 décembre 2021, pour obtenir l'annulation de ce jugement et le versement de la NBI sollicitée.

**Décision juridictionnelle :** Les juges de la Cour Administrative d'Appel, par arrêt du 21 septembre 2023, considérant l'expiration du délai de recours contentieux au moment où le Tribunal Administratif avait été saisi (pourvoi exercé plus de deux mois après la décision implicite de rejet), ont déclaré l'irrecevabilité de la requête, et sans qu'il soit besoin de procéder à un examen quant au fond, ont prononcé son rejet

**N° 2023-13** Contrat de service signé le 6 novembre 2023 par Mr Philippe COCHET, Président du CCAS de Caluire et Cuire et Monsieur Yann KERBRIAND POSTIC Directeur Commercial Programmes Publics et Sociaux de la Société UP COOP 9 -11 boulevard Louise Michel à 92234 GENNEVILLIERS : Fourniture des chèques d'accompagnement personnalisé pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 reconductible par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans et un coût de frais de livraison 11,50 € HT.

**COMPTES RENDUS DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT DU C.C.A.S EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 6 JUILLET 2020**

**N° 2023-12** DÉCISION prise le 10 octobre 2023 par Mr Laurent MICHON, Vice-Président du C.C.A.S de Caluire et Cuire pour l'attribution des aides facultatives de septembre 2023 : - Aide alimentaire 3 432,00 € - Aide financière 2 270,92 €- Aide ménagère 92,16 € .

**N° 2023-14** DÉCISION prise le 7 novembre 2023 par Mr Laurent MICHON, Vice-Président du C.C.A.S de Caluire et Cuire pour l'attribution des aides facultatives d'Octobre 2023 : - Aide alimentaire 3 237,00 - Aide financière 1 245,00 €- Restauration scolaire 3 446,94 €- Aide ménagère 153,60 €.

M. LE VICE-PRESIDENT : nous passons maintenant aux rapports.

**N° 2023\_D24 CANDIDATURE DU CCAS COMME RÉFÉRENT "ITINÉRAIRES ACTIVITÉ" DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA ANNÉE 2024**

Depuis 2004, le CCAS assure le suivi de bénéficiaires du RSA dans le cadre d'une mission de référent social.

Pour 2024, la Métropole de Lyon propose dans le cadre du PMI'e (programme métropolitain d'insertion pour l'emploi) des conventions d'accompagnement des bénéficiaires RSA « itinéraires activité » et « Itinéraires Emploi ».

Afin de poursuivre sa mission d'accompagnement social auprès des personnes isolées de la commune et bénéficiaires du RSA, le CCAS de Caluire et Cuire souhaite proposer une offre d'accompagnement « Itinéraires activité » par le biais d'un dossier de demande de financement qui sera soumis au Conseil Métropolitain.

Comme en 2023, cette offre portera sur 80 places de suivi social.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'APPROUVER le principe de cette candidature,
- D'AUTORISER Monsieur le Président du CCAS à signer toutes pièces relatives à cette dernière,
- DE DIRE que la recette correspondante sera inscrite au compte nature 74751, fonction 441 du budget 2024.

Intervention de **M. ROUSSOT** : le montant de la participation métropolitaine a-t-il évolué ?

**Mme VILLY-SLIMANI** répond qu'effectivement cette année le montant a été réévalué et est d'un peu plus de 41 000 € ; pour information, 65 personnes sont actuellement suivies dans le cadre de cette convention.

Monsieur le Vice Président soumet la délibération au vote

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
PAR 13 VOIX POUR

#### **N° 2023\_D25 AVENANT N°8 À LA CONVENTION GLOBALE RÉSIDENCE MARIE LYAN -LMH**

Conformément aux dispositions de la convention du 27 juin 1973 et ses avenants, Lyon Métropole Habitat loue au CCAS de la Ville de Caluire, en qualité de gestionnaire, la Résidence autonomie Marie Lyan.

L'avenant 5, faisant suite à une réhabilitation du bâtiment et approuvé par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 mars 2002, a fixé les montants de la redevance locative pour les années 2002 à 2021 en tenant compte d'un lissage sur la durée des prêts contractés pour l'opération.

L'avenant 7, approuvé par délibération du Conseil Administration du 13 décembre 2021, a fixé les montants de la redevance pour les années 2022 et 2023 intégrant une provision de grosses réparations de 170 000 € dans l'attente du plan de réhabilitation concernant les logements et les locaux communs de la Résidence.

Suite à des problématiques techniques liées au bâtiment, le programme de réhabilitation ne pourra être finalisé pour l'année prochaine, c'est pourquoi Lyon Métropole Habitat propose un nouvel avenant qui vise à porter la provision pour grosses réparations (PCRC : Participation à la couverture de recouvrement des composants) à 160 000 € pour les années 2024 et 2025.

Pour rappel, les provisions de 2022 et 2023 ont permis de lancer les travaux concernant le changement du système de sécurité incendie et la mise aux normes des ascenseurs.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'APPROUVER les termes de l'avenant n°8 ci-joint,
- D'AUTORISER M. le Président à signer ce dernier.

Monsieur le Vice Président soumet la délibération au vote

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
PAR 13 VOIX POUR

### **N° 2023\_D26 AVENANT À LA CONVENTION QUADRIPARTITE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LES CENTRES SOCIAUX ET CULTURELS**

L'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire est un partenaire historique de la Ville de Caluire et Cuire, au service de ses habitants et du territoire. Actrice de veille sociale et de prévention, elle contribue au vivre ensemble, renforce les liens entre les habitants et les générations. Elle est particulièrement active sur le terrain de la lutte contre l'isolement et la réduction de la fracture sociale et numérique et développe des actions dans ce sens au sein de ses deux équipements du Parc de la Jeunesse et des Berges du Rhône. Une convention de partenariat avec l'ensemble des financeurs de l'Association - la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (CAF du Rhône), permet de définir des orientations communes sur le territoire, de préciser les obligations respectives de chaque partie, de veiller aux moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de définir les modalités de la coopération partenariale.

Cette convention est arrivée à échéance au 30 juin 2023, date à laquelle prend fin l'agrément délivré par la CAF du Rhône pour les deux centres sociaux. Un premier avenant a permis sa poursuite jusqu'au 31 décembre 2023.

Les projets des deux équipements sont en cours de renouvellement et seront soumis au Conseil d'Administration de la CAF du Rhône au cours de la fin de l'année 2023. A l'issue du renouvellement de leurs agréments, la convention quadripartite pourra alors être reconduite.

Afin de permettre à l'Association de continuer à assurer ses missions auprès des habitants et des partenaires du territoire et de faire fonctionner ses deux équipements, il convient donc de prolonger, par avenant, les termes de la convention quadripartite d'objectifs et de moyens jusqu'au 31 mars 2024.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention quadripartite d'objectifs et de moyens

avec l'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire ci-annexé, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 mars 2024,

- D'AUTORISER Monsieur le Président à le signer.

Monsieur le Vice Président soumet la délibération au vote

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
PAR 13 VOIX POUR

**N° 2023\_D27 CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA VILLE DE CALUIRÉ ET CUIRE POUR LA PASSATION ET EXÉCUTION DE MARCHÉS PUBLICS DE NETTOYAGE DE LOCAUX ET DE LA VITRERIE**

Les marchés de prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie de divers bâtiments communaux arrivant à échéance en 2024, la Ville de Caluire et Cuire va relancer une procédure de mise en concurrence.

Les marchés sus-visés avaient été conclus sous la forme de 6 lots distincts. Les lots 5 et 6 concernent notamment le bâtiment de l'Hôtel de Ville et les locaux du CCAS de la Ville, dont le CCAS est désormais propriétaire.

Afin de faciliter la gestion du marché de prestations de nettoyage et de vitrerie, de rationaliser les coûts et de mutualiser les procédures de passation des marchés publics, la Ville de Caluire et Cuire et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville souhaitent constituer un groupement de commande en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le marché à souscrire couvrirait les besoins suivants : prestations quotidiennes de nettoyage des locaux et nettoyage de la vitrerie.

Il est précisé que la Ville sera le coordonnateur du groupement de commandes proposé. La Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la Ville de Caluire et Cuire.

Un projet de convention de groupement de commandes est joint au présent rapport.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'APPROUVER les termes de la convention de groupement de commandes entre la Ville de Caluire et Cuire et le CCAS,

- D'AUTORISER Monsieur le Vice-Président à signer la convention et les actes d'exécution en découlant.

Monsieur le Vice Président soumet la délibération au vote

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
PAR 13 VOIX POUR

**N° 2023\_D28 RÉSIDENCE MARIE LYAN : AUGMENTATION DES REDEVANCES AU 1ER JANVIER 2024**

Conformément à l'article L 353-9-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, la révision des loyers et redevances en foyer logement peut s'effectuer au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du second trimestre de l'année précédente.

La résidence autonomie Marie Lyan étant conventionnée APL, les montants des redevances sont également soumis aux dispositions de l'article L 353-9-2 du même code.

Ainsi, pour 2024, la variation de cet indice est de + 3,50 %.

Il est donc proposé d'appliquer cette variation de + 3,50 % sur les redevances d'occupation pratiquées au sein de la résidence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Celles-ci s'établiraient comme suit :

Type de logement	TARIFS JANVIER 2024
F1	514,43 €
F1 couple	714,20 €
F2	714,47 €

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- DE FIXER ainsi qu'il a été exposé les redevances d'occupation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

- DE PRECISER que la recette sera imputée à l'article 73418 du budget de la Résidence Marie Lyan.

Intervention de **Mme LE CARPENTIER** : la hausse des redevances ne risque-elle pas de mettre des personnes âgées en difficulté ?

**Mme VILLY-SLIMANI** répond qu'il y a très peu d'impayés sur la Résidence et que lorsqu'une situation est signalée, le service se rapproche du résident afin de trouver une solution.

**M. MICHON** précise également que la hausse des coûts des énergies n'a pas été répercutée sur le loyer des résidents et que par ailleurs une demande d'aide peut être sollicitée comme pour tout caluirard,

Monsieur le Vice Président soumet la délibération au vote

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
PAR 13 VOIX POUR

## **N° 2023\_D29 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC APICIL**

La résidence Marie Lyan, en lien avec la Société MOMENTUM, souhaite s'engager dans un projet culturel intergénérationnel entre les résidents et les adolescents de Caluire Jeunes dans le cadre des animations qu'elle propose.

Cette société lyonnaise, qui a pour vocation de faciliter l'accès de tous au spectacle vivant et à la pratique artistique, a déjà été partenaire de la Résidence Marie Lyan pour la création d'un film sur le thème du cinéma en 2021.

Ce nouveau projet s'intitule Voix(es) féminines : il permettra un échange sur les voix de femmes iconiques pour chaque génération avec au programme pour les résidents et les jeunes des ateliers de chant avec une chanteuse cheffe de chœur, des conférences-ateliers sur les femmes peintres, dessinatrices, plasticiennes avec un artiste plasticien spécialisé en histoire de l'Art et un spectacle avec 2 chanteuses de jazz et gospel. En fin de projet, un temps sera proposé avec une mise en scène pour une restitution du répertoire chanté par les jeunes et les résidents avec des montages voix, une exposition des œuvres réalisées dans l'année et un concert d'une chanteuse soul lyonnaise.

Le fonds d'action sociale APICIL AGIRC ARRCO propose le financement total de cette action à hauteur d'une somme forfaitaire de 11 450 euros dans le cadre d'une convention qui fixe les obligations respectives de chacune des parties.

A noter que l'APICIL s'est engagée à régler les factures directement à MOMENTUM, après leur validation par nos services, afin de faciliter la gestion pour le CCAS.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe,
- D'AUTORISER le Président du CCAS à signer cette dernière.

Monsieur le Vice Président soumet la délibération au vote

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
PAR 13 VOIX POUR**

## **N° 2023\_D30 EXERCICE 2024 - AUTORISATION DE MANDATEMENT EN INVESTISSEMENT SANS INSCRIPTION PRÉALABLE DE CRÉDITS**

Le budget primitif 2024 doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de sa séance du mois de mars 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans

la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Afin de permettre l'engagement ou la poursuite de certaines opérations dans les meilleurs délais, et pour garantir, sans attendre le vote du budget 2024, le paiement des sommes dues, il est donc proposé de faire appel à cette procédure dite d'autorisation de mandatement sans inscription préalable de crédits.

Rappel des crédits ouverts en 2023 :

	MONTANTS EN EUROS
Crédits ouverts en investissement (*)	216 700 €
A déduire : Crédits affectés au remboursement des emprunts et dettes assimilées	14 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>202 700 €</b>
Quart des crédits ouverts à retenir	50 675 €

(\*) dépenses réelles

Le tableau suivant liste les montants et affectations des investissements concernés :

PROGRAMME	PREVISION 2024	CHAPITRE
Acquisition de biens immobiliers ou mobiliers et matériels	30.000 €	21
<b>TOTAL</b>	<b>30.000 €</b>	

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- DE CONSTATER ET DIRE que le montant correspondant au quart des crédits ouverts en investissement au budget précédent est de 50 675 euros,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider, mandater avant le vote du budget 2024 dans les chapitres mentionnés ci-dessus, les dépenses d'investissement nécessaires dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023 ,
- DE DIRE que les crédits correspondants aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2024.

Monsieur le Vice Président soumet la délibération au vote

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
PAR 13 VOIX POUR**

## N° 2023\_D31 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Par délibération n° 2023-D19, le Conseil d'Administration a modifié le tableau des effectifs du CCAS.

Afin de prendre en compte les besoins des services, il est proposé de mettre à jour le tableau des effectifs permanents ainsi que celui des effectifs non permanents.

### 1 TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS

Au vu des besoins au sein de la Résidence Marie Lyan, il apparaît nécessaire de passer un poste d'agent social à temps plein au lieu d'un mi-temps. Cette modification a été portée à la connaissance du Comité social territorial le 15 décembre 2023.

Cadres d'emplois	Cat.	Postes au 01/07/2023	Postes au 01/01/2024	Dont Tps non complet	Postes pourvus au 01/01/2024	En ETP au 01/01/2024	Dont nombre de titulaires	Dont nombre de non titulaires contrat L332-14	Dont nombre de non titulaires contrat L332-8-2
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>		10	10	0	8	7,40	7	0	1
Attachés	A	3	3	0	3	2,80	2	0	1
Rédacteurs	B	1	1	0	0	0	0	0	0
Adjoints administratifs	C	6	6	0	5	4,6	5	0	0
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>		2	2	0	1	1	0	1	0
Adjoints techniques	C	2	2	0	1	1	0	1	0
<b>FILIÈRE SOCIALE</b>		9	9	0	8	7,60	7	0	1
Conseillers socio-éducatifs	A	1	1	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	A	5	5	0	5	4,6	4	0	1
Agents sociaux	C	3 (2,5 ETP)	3	0	3	3	3	0	0
<b>TOTAL</b>		21	21	0	17	16	14	1	2

## 2 TABLEAU DES EFFECTIFS NON PERMANENTS

Afin de faire face à des besoins liés à un **accroissement temporaire d'activité** et conformément à l'article **L332-23, 1°** du code général des la fonction publique, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Service	Cadre d'Emploi	Cat	Nbre	Temps de travail	Rémunération	Observations
Résidence Marie Lyan	Agent social	C	3	Temps non complet en fonction des nécessités de service	1 <sup>er</sup> échelon Echelle C1	Ces agents seront chargés d'assurer une présence dans l'établissement les nuits, week-end ou jours fériés.
CCAS et Résidence Marie Lyan	Adjoint administratif	C	1	Temps complet	1 <sup>er</sup> échelon Echelle C1	Cet agent sera chargé d'assurer des missions de renfort administratif auprès des équipes.

Afin de faire face à des besoins liés à un **accroissement saisonnier** et conformément à l'article **L332-23, 2°** du code général des la fonction publique, pour la période de juillet à septembre 2024 :

Service	Cadre d'Emploi	Cat	Nbre	Temps de travail	Rémunération	Observations
CCAS opération solidarité été	Agent social	C	2	Temps complet	1 <sup>er</sup> échelon Echelle C1	Ces agents seront chargés d'effectuer des visites à domicile des personnes âgées dans le cadre de l'opération solidarité été
Résidence Marie Lyan	Agent social	C	1	Temps non complet en fonction des nécessités de service	1 <sup>er</sup> échelon Echelle C1	Cet agent sera chargé de l'entretien des locaux et d'assurer diverses activités mises en place auprès des personnes âgées de la structure.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'APPROUVER les modifications apportées aux tableaux des effectifs permanents et non permanents ci-dessus mentionnées,

- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 012 du Budget Principal et au groupe II (dépenses afférentes au personnel) du Budget Annexe de la Résidence Marie Lyan, dans les natures et fonctions concernées.

Monsieur le Vice Président soumet la délibération au vote

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
PAR 13 VOIX POUR

M. LE VICE-PRESIDENT : Je lève la séance et je vous communique les dates des prochains conseils d'administration : mardi 5 mars à 16h 30 et mardi 9 avril à 16 h.

La séance est levée à 18 h.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**



CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
DE CALUIRE & CUIRE

N° 2023\_D24

Publié le : 21 DEC. 2023

Date de convocation du Conseil d'Administration: 13 décembre 2023

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Président : M. Laurent MICHON

Secrétaire : Mme VILLY-SLIMANI

**OBJET**

**CANDIDATURE DU CCAS  
COMME RÉFÉRENT  
"ITINÉRAIRES ACTIVITÉ"  
DES BÉNÉFICIAIRES DU  
RSA ANNÉE 2024**

Étaient présents :

M. MICHON, Mme CHANDIA, Mme GOYER, Mme LE CARPENTIER, Mme TOURNIER,  
Mme GENTAZ, M. DIALLO, M. DENAYER, M. GUILLAUD, M. ROUSSOT  
M. COCHET (par proc. à M. MICHON), Mme CRESPIY (par proc. à Mme GOYER), M. LA  
BATIE (par proc. à M. ROUSSOT)

Étai(en)t absent(s) :

Mme DEL PINO, Mme TRIQUIGNEAUX

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 21 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte : 069-266910017-20231219-2024\_D24\_DE

**Rapport de : Laurent MICHON**

Depuis 2004, le CCAS assure le suivi de bénéficiaires du RSA dans le cadre d'une mission de référent social.

Pour 2024, la Métropole de Lyon propose dans le cadre du PMI'e (programme métropolitain d'insertion pour l'emploi) des conventions d'accompagnement des bénéficiaires RSA « itinéraires activité » et « Itinéraires Emploi ».

Afin de poursuivre sa mission d'accompagnement social auprès des personnes isolées de la commune et bénéficiaires du RSA, le CCAS de Caluire et Cuire souhaite proposer une offre d'accompagnement « Itinéraires activité » par le biais d'un dossier de demande de financement qui sera soumis au Conseil Métropolitain.

Comme en 2023, cette offre portera sur 80 places de suivi social.

Le Conseil d'Administration décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 13 voix pour,

- D'APPROUVER le principe de cette candidature,
- D'AUTORISER Monsieur le Président du CCAS à signer toutes pièces relatives à cette dernière,
- DE DIRE que la recette correspondante sera inscrite au compte nature 74751, fonction 441 du budget 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRÉSIDENT DU CCAS  
Philippe COCHET



---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

CCAS CALUIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**



Publié le : 21 DEC. 2023

CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil d'Administration: 13 décembre 2023

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Président : M. Laurent MICHON

N° 2023\_D25

Secrétaire : Mme VILLY-SLIMANI

**OBJET**

**AVENANT N°8 À LA  
CONVENTION GLOBALE  
RÉSIDENTE MARIE LYAN -  
LMH**

**Etaient présents :**

M. MICHON, Mme CHANDIA, Mme GOYER, Mme LE CARPENTIER, Mme TOURNIER,  
Mme GENTAZ, M. DIALLO, M. DENAYER, M. GUILLAUD, M. ROUSSOT  
M. COCHET (par proc. à M. MICHON), Mme CRESPIY (par proc. à Mme GOYER), M. LA  
BATIE (par proc. à M. ROUSSOT)

**Etai(en)t absent(s) :**

Mme DEL PINO, Mme TRIQUIGNEAUX

**PREFECTURE**

Accusé de réception

Reçu le 21 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte : 069\_266910017\_2023\_1219\_2023\_D25\_DÉ

**Rapport de : Laurent MICHON**

Conformément aux dispositions de la convention du 27 juin 1973 et ses avenants, Lyon Métropole Habitat loue au CCAS de la Ville de Caluire, en qualité de gestionnaire, la Résidence autonomie Marie Lyan.

L'avenant 5, faisant suite à une réhabilitation du bâtiment et approuvé par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 mars 2002, a fixé les montants de la redevance locative pour les années 2002 à 2021 en tenant compte d'un lissage sur la durée des prêts contractés pour l'opération.

L'avenant 7, approuvé par délibération du Conseil Administration du 13 décembre 2021, a fixé les montants de la redevance pour les années 2022 et 2023 intégrant une provision de grosses réparations de 170 000 € dans l'attente du plan de réhabilitation concernant les logements et les locaux communs de la Résidence.

Suite à des problématiques techniques liées au bâtiment, le programme de réhabilitation ne pourra être finalisé pour l'année prochaine, c'est pourquoi Lyon Métropole Habitat propose un nouvel avenant qui vise à porter la provision pour grosses réparations (PCRC : Participation à la couverture de recouvrement des composants) à 160 000 € pour les années 2024 et 2025.

Pour rappel, les provisions de 2022 et 2023 ont permis de lancer les travaux concernant le changement du système de sécurité incendie et la mise aux normes des ascenseurs.

Le Conseil d'Administration décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 13 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de l'avenant n°8 ci-joint,
- D'AUTORISER M. le Président à signer ce dernier.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRESIDENT DU CCAS  
Philippe COCHET



---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT

Novembre 2023

CCAS CALUIRE ET CUIRE / LYON MÉTROPOLE HABITAT

---

DIRECTION PATRIMOINE  
Service des résidences  
spécialisées

Tél. 04 78 71 61 00

# Résidence MARIE LYAN

Avenant n°8 à la Convention de Location Globale  
du 27 juin 1973.

---

Versement d'une participation financière exceptionnelle

**PREAMBULE**

Lyon Métropole Habitat venant aux droits de l'Opac du Rhône a, par convention en date du 27 juin 1973 reconduite tacitement par période de 12 années, donné à bail au CCAS DE CALUIRE ET CUIRE une résidence autonomie, dénommée MARIE LYAN.

Le présent avenant concerne une participation financière exceptionnelle du CCAS DE CALUIRE ET CUIRE pour un abondement de la Participation pour couverture du renouvellement des composants (P.C.R.C.).

**LES SOUSSIGNES :**

**Lyon Métropole Habitat – OPH de la Métropole de Lyon,**

Dont le siège social est situé 194 rue Duguesclin

CS 43813 - 69433 Lyon cedex 03,

Immatriculé sous le numéro SIRET 813 755 949 00019,

Représenté par son directeur du département stratégie et valorisation immobilière

Monsieur Yann BOUYSSOU,

Ayant tous pouvoirs ès qualités, à l'effet des présentes.

Dénommé ci-après : **Lyon Métropole Habitat** ou encore **LE PROPRIETAIRE,**

**D'UNE PART,**

**CCAS DE CALUIRE ET CUIRE**

dont le siège est situé en mairie de CALUIRE ET CUIRE

Représenté par son président Monsieur COCHET,

Ayant tous pouvoirs ès qualités, à l'effet des présentes,

Dénommé ci-après **CCAS DE CALUIRE ET CUIRE** ou encore **le PRENEUR,**

**D'AUTRE PART,**

**IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : Participation financière**

Le CCAS DE CALUIRE ET CUIRE s'engage à verser une participation financière exceptionnelle de cent soixante mille euros (160 000 €) en 2024 et cent soixante mille euros (160 000 €) en 2025.

**ARTICLE 2 : Modalité de versement**

Les participations financières du CCAS DE CALUIRE ET CUIRE, budgétées sur les exercices 2024 et 2025, seront versées à Lyon Métropole Habitat dès le mois de janvier 2024 payable mensuellement par douzième.

La somme sera portée au crédit du compte ci-dessous, ouvert par Lyon Métropole Habitat à la CAISSE DES DEPOTS :

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00690	0000440508M	11
Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)	FR36 4003 1006 9000 0044 0508 M11		
Identifiant international de la banque (BIC)	CDCG FR PP		

### ARTICLE 3

Toutes les autres clauses de la convention de location globale et de ses avenants n°1 à n°7 non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent inchangées.

Fait à LYON en deux exemplaires, le

<b>Pour le CCAS DE CALUIRE ET CUIRE</b> Le Président Monsieur COCHET	Signature
<b>Pour Lyon Métropole Habitat</b> Pour le directeur du département stratégie et valorisation immobilière Monsieur Yann BOUYSSOU	Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**



CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
DE CALUIRE & CUIRE

N° 2023\_D26

Publié le : 21 DEC. 2023

Date de convocation du Conseil d'Administration: 13 décembre 2023

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Président : M. Laurent MICHON

Secrétaire : Mme VILLY-SLIMANI

**OBJET**

**AVENANT À LA  
CONVENTION  
QUADRIPARTITE  
D'OBJECTIFS ET DE  
MOYENS AVEC LES  
CENTRES SOCIAUX ET  
CULTURELS**

**Etaient présents :**

M. MICHON, Mme CHANDIA, Mme GOYER, Mme LE CARPENTIER, Mme TOURNIER,  
Mme GENTAZ, M. DIALLO, M. DENAYER, M. GUILLAUD, M. ROUSSOT  
M. COCHET (par proc. à M. MICHON), Mme CRESPIY (par proc. à Mme GOYER), M. LA  
BATIE (par proc. à M. ROUSSOT)

**Etai(en)t absent(s) :**

Mme DEL PINO, Mme TRIQUIGNEAUX

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 21 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

069-266910017-20231219-2023\_D26-DE

**Rapport de : Laurent MICHON**

L'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire est un partenaire historique de la Ville de Caluire et Cuire, au service de ses habitants et du territoire. Actrice de veille sociale et de prévention, elle contribue au vivre ensemble, renforce les liens entre les habitants et les générations. Elle est particulièrement active sur le terrain de la lutte contre l'isolement et la réduction de la fracture sociale et numérique et développe des actions dans ce sens au sein de

ses deux équipements du Parc de la Jeunesse et des Berges du Rhône.

Une convention de partenariat avec l'ensemble des financeurs de l'Association - la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (CAF du Rhône), permet de définir des orientations communes sur le territoire, de préciser les obligations respectives de chaque partie, de veiller aux moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de définir les modalités de la coopération partenariale.

Cette convention est arrivée à échéance au 30 juin 2023, date à laquelle prend fin l'agrément délivré par la CAF du Rhône pour les deux centres sociaux. Un premier avenant a permis sa poursuite jusqu'au 31 décembre 2023.

Les projets des deux équipements sont en cours de renouvellement et seront soumis au Conseil d'Administration de la CAF du Rhône au cours de la fin de l'année 2023. A l'issue du renouvellement de leurs agréments, la convention quadripartite pourra alors être reconduite.

Afin de permettre à l'Association de continuer à assurer ses missions auprès des habitants et des partenaires du territoire et de faire fonctionner ses deux équipements, il convient donc de prolonger, par avenant, les termes de la convention quadripartite d'objectifs et de moyens jusqu'au au 31 mars 2024.

Le Conseil d'Administration décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 13 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention quadripartite d'objectifs et de moyens avec l'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire ci-annexé, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 mars 2024,

- D'AUTORISER Monsieur le Président à le signer.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRESIDENT DU CCAS  
Philippe COCHET



---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.



## CCAS de Caluire et Cuire

# AVENANT A LA CONVENTION QUADRIpartite D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021/2023

### ENTRE :

#### **La Ville de Caluire et Cuire**

représentée par Monsieur Philippe COCHET, Maire de Caluire et Cuire, dûment autorisé par la délibération N° D2023-XXX du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023,

ci-après dénommée « la Ville »

Et

#### **Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Caluire et Cuire**

représenté par Monsieur Philippe COCHET, Président du CCAS, dûment autorisé par la délibération n° XXX en date du 19 décembre 2023,

ci-après dénommé « le CCAS »

Et

**La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône**, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle 69003 Lyon, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Madame Sandrine ROULET, par délégation de la Directrice, Madame Véronique HENRI-BOUGREAU,

ci-après dénommée « la Caf du Rhône »

Et

#### **L'Association des Centres Sociaux et Culturels de Caluire et Cuire**

Représentée par Madame Joëlle DONNAT, Présidente, dûment autorisée par le Conseil d'Administration en date du 14 Juin 2022,

ci-après dénommée « l'Association »

## **Préambule :**

La convention quadripartite nouée entre la Ville, le CCAS, la CAF du Rhône et l'Association des Centres Sociaux et Culturels arrive à échéance au 31 décembre 2023, date à laquelle prend fin l'agrément délivré par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône pour le projet social et le projet familles des équipements du Parc de la Jeunesse et des Berges du Rhône.

Les projets de ces deux équipements sont en cours de renouvellement et seront soumis au Conseil d'Administration de la CAF du Rhône au cours du second semestre de l'année 2023. A l'issue du renouvellement de l'agrément des deux structures, la convention quadripartite pourra alors être reconduite entre les parties.

Dans cette attente, afin de permettre à l'Association de continuer à assurer ses missions auprès des habitants et des partenaires du territoire et de faire fonctionner ses deux équipements, il convient donc de prolonger, par avenant, dans les conditions fixées à l'article suivant, la durée et les termes de la convention quadripartite d'objectifs et de moyens 2021/2023, permettant notamment à la Ville de poursuivre le versement mensuel de la subvention prévue à l'Association,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : OBJET ET DURÉE DE L'AVENANT**

L'ensemble des objectifs, obligations et engagements respectifs, notamment le versement de la subvention municipale par douzième au compte de l'Association, les modalités de pilotage et de suivi, d'évaluation et de contrôle stipulés dans la convention quadripartite nouée entre la Ville, le CCAS, la CAF du Rhône et l'Association sont prolongés du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 mars 2024.

Fait à Caluire et Cuire, le

La Présidente de  
l'Association des  
Centres Sociaux et  
culturels de Caluire  
et Cuire,

Le Maire de Caluire et  
Cuire,

Le Président du CCAS  
de Caluire et Cuire,

La Directrice Adjointe  
en charge des  
politiques sociales et  
territoriales de la  
CAF du Rhône,

Madame Joëlle  
DONNAT

Monsieur Philippe  
COCHET

Monsieur Philippe  
COCHET

Madame Sandrine  
ROULET

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**



CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
DE CALUIRE & CUIRE

N° 2023\_D27

Publié le : 21 DEC. 2023

Date de convocation du Conseil d'Administration: 13 décembre 2023

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Président : M. Laurent MICHON

Secrétaire : Mme VILLY-SLIMANI

**OBJET**

CONVENTION DE  
GROUPEMENT DE  
COMMANDE AVEC LA  
VILLE DE CALUIRE ET  
CUIRE POUR LA  
PASSATION ET  
EXÉCUTION DE MARCHÉS  
PUBLICS DE NETTOYAGE  
DE LOCAUX ET DE LA  
VITRERIE

**Etaient présents :**

M. MICHON, Mme CHANDIA, Mme GOYER, Mme LE CARPENTIER, Mme TOURNIER,  
Mme GENTAZ, M. DIALLO, M. DENAYER, M. GUILLAUD, M. ROUSSOT  
M. COCHET (par proc. à M. MICHON), Mme CRESPIY (par proc. à Mme GOYER), M. LA  
BATIE (par proc. à M. ROUSSOT)

**Etai(en)t absent(s) :**

Mme DEL PINO, Mme TRIQUIGNEAUX

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 21 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte : 069-266910017-20231219-2023\_D27\_DE

**Rapport de : Laurent MICHON**

Les marchés de prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie de divers bâtiments communaux arrivant à échéance en 2024, la Ville de Caluire et Cuire va relancer une procédure de mise en concurrence.

Les marchés sus-visés avaient été conclus sous la forme de 6 lots distincts. Les lots 5 et 6 concernent notamment le bâtiment de l'Hôtel de Ville et les locaux du CCAS de la Ville, dont le CCAS est désormais propriétaire.

Afin de faciliter la gestion du marché de prestations de nettoyage et de vitrerie, de rationaliser les coûts et de mutualiser les procédures de passation des marchés publics, la Ville de Caluire et Cuire et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville souhaitent constituer un groupement de commande en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le marché à souscrire couvrirait les besoins suivants : prestations quotidiennes de nettoyage des locaux et nettoyage de la vitrerie.

Il est précisé que la Ville sera le coordonnateur du groupement de commandes proposé.  
La Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la Ville de Caluire et Cuire.

Un projet de convention de groupement de commandes est joint au présent rapport.

Le Conseil d'Administration décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 13 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention de groupement de commandes entre la Ville de Caluire et Cuire et le CCAS,

- D'AUTORISER Monsieur le Vice-Président à signer la convention et les actes d'exécution en découlant.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRESIDENT DU CCAS  
Philippe COCHET



---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

2005 10 11

# Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la ville de Caluire et Cuire et le Centre Communal d'Action Sociale

Entre

Nom de la collectivité ou de l'établissement public	Représenté par	Agissant en vertu de la délibération de son organe délibérant
<b>Ville de Caluire-et-Cuire</b> Place du Docteur Frédéric Dugoujon 69300 Caluire et Cuire  ci-après désignée « la Ville »	son Maire, Monsieur Philippe COCHET	Délibération n°..... du Conseil Municipal du .....
<b>Centre communal d'action sociale de Caluire et Cuire</b> Place du Docteur Frédéric Dugoujon 69300 Caluire et Cuire  ci-après désigné « le CCAS »	son Vice Président Monsieur Laurent MICHON	Délibération n°..... du Conseil d'Administration du .....

**Il a été convenu ce qui suit**

## **Article 1. OBJET DE LA CONVENTION**

Afin de faciliter la gestion de(s) marché(s) de prestations de nettoyage, de rationaliser les coûts et de mutualiser les procédures de passation des marchés publics, la Ville de Caluire et Cuire et le Centre communal d'action sociale souhaitent constituer un groupement de commande en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Cette convention a donc pour objet de créer un groupement de commandes entre les personnes publiques susvisées pour satisfaire les besoins définis à l'article 2, de définir le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement ainsi que le fonctionnement du groupement.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention.

## **Article 2. BESOINS A SATISFAIRE**

Le marché public à souscrire, pour lequel le groupement est créé est notamment destiné à couvrir, pour chaque membre du groupement, les besoins suivants :

- Prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie

## **Article 3. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention.

## **Article 4. FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### **4.1 - Désignation du coordonnateur du groupement**

La Ville de Caluire et Cuire est désignée en qualité de coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

La Ville de Caluire et Cuire exerce cette mission sans contrepartie financière.

### **4.2 - Frais de fonctionnement**

La Ville de Caluire et Cuire a à sa charge les frais matériels de fonctionnement du groupement, engagés pour lancer la ou les consultations.

Après notification du marché, en cas de recours ou contentieux, la répartition de la dépense ou de la recette afférente sera calculée au prorata des dépenses déjà réalisées par les membres du groupement.

### **4.3 - Missions du coordonnateur**

#### *Information des membres du groupement*

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande de l'autre membre du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés à chaque étape de la procédure le CCAS sur les conditions de déroulement de la procédure de passation des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

### *Préparation de la procédure de consultation*

Le coordonnateur est mandaté en vue de la préparation et de la passation des marchés conformément aux besoins définis par chacun de ses membres.

Ainsi la Ville de Caluire et Cuire s'engage à recueillir les besoins exprimés par chaque membre du groupement, de définir la stratégie d'achat, y compris le choix du mode de consultation, et d'élaborer les cahiers des charges communs et le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis.

La Ville de Caluire et Cuire s'engage à recueillir l'avis des autres membres du groupement sur le dossier de consultation des entreprises avant l'envoi de l'avis de publicité.

### *Procédure de consultation et passation des marchés publics*

La Ville de Caluire et Cuire est en charge de :

- Mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence et de passation du/des contrat(s) jusqu'à la désignation de(s) titulaire(s) selon ses propres règles ;
- Signer et notifier le(s) contrat(s) au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- Transmettre à chaque membre du groupement une copie du/des contrat(s) notifié(s)
- Gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation du/de(s) contrat(s) ;

La Ville de Caluire et Cuire s'engage à recueillir l'avis des autres membres du groupement sur l'analyse des offres.

La Ville est compétente pour prendre toute décision à intervenir avant la notification des marchés, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité.

La Ville signe et notifie les marchés pour le groupement. Elle signe un marché unique pour chacun des lots au nom du groupement.

### *Exécution des marchés*

Le coordonnateur assure la gestion administrative du contrat dans sa globalité (ex : reconductions, avenants, mises en demeure, ..., relatifs à la réalisation générale du contrat). Sont exclus de ses missions : les commandes, ordres de services, paiements qui seront propres à chaque membre du groupement.

Concernant la passation des avenants, ceux intéressant les deux membres du groupement, sont passés par le coordonnateur.

## **4.4 - Commission d'Appel d'Offres**

La commission d'appel d'offres compétente est celle de la Ville de Caluire et Cuire qui jouera le rôle de CAO pour l'ensemble des membres du groupement.

## **Article 5. ADHÉSION AU GROUPEMENT**

### **5.1 - Adhésion au groupement**

Chaque membre adhère au groupement de commande par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

## **5.2 - Adhésion de nouveaux membres**

Toute adhésion d'un nouveau membre à la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Elle doit être notifiée au coordonnateur et au nouveau membre avant de prendre effet.

### **Article 6. MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF**

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

### **Article 7. RETRAIT D'UN MEMBRE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement.

A tout moment, il peut être mis fin à la convention avant son échéance par accord des membres du groupement ou à la suite de la volonté de l'un des membres de quitter le groupement.

Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée à l'autre membre.

Ce retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché en cours d'exécution et après notification au coordonnateur.

Le retrait d'un des membres signifie la résiliation de la présente convention.

### **Article 8. ACTIONS JURIDICTIONNELLES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lyon.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification de(s) marché(s) ou en cours d'exécution des marchés, seul le coordonnateur du groupement sera habilité à agir en justice.

A Caluire et Cuire, le

Le Maire

Philippe COCHET

A Caluire et Cuire, le

Le Vice Président

Laurent Michon

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**



CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
DE CALUIRE & CUIRE

N° 2023\_D28

Publié le : 21 DEC. 2023

Date de convocation du Conseil d'Administration: 13 décembre 2023

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Président : M. Laurent MICHON

Secrétaire : Mme VILLY-SLIMANI

**OBJET**

**RÉSIDENCE MARIE LYAN :  
AUGMENTATION DES  
REDEVANCES AU 1ER  
JANVIER 2024**

**Etaient présents :**

M. MICHON, Mme CHANDIA, Mme GOYER, Mme LE CARPENTIER, Mme TOURNIER,  
Mme GENTAZ, M. DIALLO, M. DENAYER, M. GUILLAUD, M. ROUSSOT  
M. COCHET (par proc. à M. MICHON), Mme CRESPIY (par proc. à Mme GOYER), M. LA  
BATIE (par proc. à M. ROUSSOT)

**Etai(en)t absent(s) :**

Mme DEL PINO, Mme TRIQUIGNEAUX

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 21 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte : 069\_266910017-20231219-2023\_D28-DE

**Rapport de : Laurent MICHON**

Conformément à l'article L 353-9-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, la révision des loyers et redevances en foyer logement peut s'effectuer au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du second trimestre de l'année précédente.

La résidence autonomie Marie Lyan étant conventionnée APL, les montants des redevances sont également soumis aux dispositions de l'article L 353-9-2 du même code.

Ainsi, pour 2024, la variation de cet indice est de + 3,50 %.

Il est donc proposé d'appliquer cette variation de + 3,50 % sur les redevances d'occupation pratiquées au sein de la résidence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Celles-ci s'établiraient comme suit :

Type de logement	TARIFS JANVIER 2024
F1	514,43 €
F1 couple	714,20 €
F2	714,47 €

Le Conseil d'Administration décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 13 voix pour,

- DE FIXER ainsi qu'il a été exposé les redevances d'occupation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- DE PRECISER que la recette sera imputée à l'article 73418 du budget de la Résidence Marie Lyan.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRESIDENT DU CCAS  
Philippe COCHET



---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**



CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
DE CALUIRE & CUIRE

N° 2023\_D29

Publié le : 21 DEC. 2023

Date de convocation du Conseil d'Administration: 13 décembre 2023

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Président : M. Laurent MICHON

Secrétaire : Mme VILLY-SLIMANI

OBJET  
CONVENTION DE  
PARTENARIAT AVEC APICIL

Etaient présents :

M. MICHON, Mme CHANDIA, Mme GOYER, Mme LE CARPENTIER, Mme TOURNIER,  
Mme GENTAZ, M. DIALLO, M. DENAYER, M. GUILLAUD, M. ROUSSOT  
M. COCHET (par proc. à M. MICHON), Mme CRESPIY (par proc. à Mme GOYER), M. LA  
BATIE (par proc. à M. ROUSSOT)

Etai(en)t absent(s) :

Mme DEL PINO, Mme TRIQUIGNEAUX

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 21 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte : 069-2669100A-2023.1218-2023\_D29\_DE

**Rapport de : Laurent MICHON**

La résidence Marie Lyan, en lien avec la Société MOMENTUM, souhaite s'engager dans un projet culturel intergénérationnel entre les résidents et les adolescents de Caluire Jeunes dans le cadre des animations qu'elle propose.

Cette société lyonnaise, qui a pour vocation de faciliter l'accès de tous au spectacle vivant et à la pratique artistique, a déjà été partenaire de la Résidence Marie Lyan pour la création d'un film sur le thème du cinéma en 2021.

Ce nouveau projet s'intitule Voix(es) féminines : il permettra un échange sur les voix de femmes iconiques pour chaque génération avec au programme pour les résidents et les jeunes des ateliers de chant avec une chanteuse cheffe de chœur, des conférences-ateliers sur les femmes peintres, dessinatrices, plasticiennes avec un artiste plasticien spécialisé en histoire de l'Art et un spectacle avec 2 chanteuses de jazz et gospel.  
En fin de projet, un temps sera proposé avec une mise en scène pour une restitution du répertoire chanté par les jeunes et les résidents avec des montages voix, une exposition des œuvres réalisées dans l'année et un concert d'une chanteuse soul lyonnaise.

Le fonds d'action sociale APICIL AGIRC ARRCO propose le financement total de cette action à hauteur d'une somme forfaitaire de 11 450 euros dans le cadre d'une convention qui fixe les obligations respectives de chacune des parties.

A noter que l'APICIL s'est engagée à régler les factures directement à MOMENTUM, après leur validation par nos services, afin de faciliter la gestion pour le CCAS.

Le Conseil d'Administration décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 13 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe,
- D'AUTORISER le Président du CCAS à signer cette dernière.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRESIDENT DU CCAS  
Philippe COCHET



---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.



## **CONVENTION DE PARTENARIAT** **SUBVENTION**

### **ENTRE**

**APICIL AGIRC-ARRCO**, institution de Retraite complémentaire enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 302 927 439, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire  
Représentée par Monsieur Jean-Christophe PELLET en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « APICIL »

D'une part

### **ET**

LE CCAS DE CALUIRE, dont le siège social est situé  
Place du docteur Frédéric Dugoujon, 69300 Caluire  
Représenté par Monsieur Philippe COCHET en sa qualité de Président du CCAS

Ci-après dénommé « Le Bénéficiaire »

Ci-après dénommé « Le Bénéficiaire »

D'autre part

**APICIL AGIRC-ARRCO** et Le Bénéficiaire sont individuellement dénommés « la Partie » et ensemble « les Parties »

### **Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :**

La Résidence Autonomie Marie Lyan accueille 82 résidents dans un cadre agréable. L'établissement accorde une grande importance aux animations et à la vie sociale avec des activités variées et adaptées selon les envies des résidents

## **Préambule :**

Le fonds social retraite APICIL Agirc-Arrco s'engage jusqu'en 2026 sur 2 axes prioritaires :

- Agir pour vivre sereinement la retraite et accompagner l'avancée en âge
- Accompagner les personnes en situation de fragilité dont les aidants

Dans le cadre de ces engagements, notre commission sociale a décidé le partenariat suivant :

Dans le cadre de ses engagements, notre Commission Sociale a décidé un partenariat avec le CCAS de Caluire pour la réalisation d'un projet culturel au sein de la Résidence Autonomie Marie Lyan

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET :**

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles APICIL apporte son soutien financier au Bénéficiaire pour le financement d'un projet culturel.

Ce contrat fixe les obligations respectives de chacune des parties.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

2.1 En contrepartie de ces sommes, le Bénéficiaire s'engage à assurer une présence du logo d'APICIL AGIRC-ARRCO sur toute la communication quel que soit le support et à faire figurer une présentation du même Groupe dans son dossier de presse après validation par Nathalie GATEAU ([nathalie.gateau@apicil.com](mailto:nathalie.gateau@apicil.com)) ou toute autre personne désignée par celle-ci.

Elle s'engage à obtenir l'autorisation éventuelle expresse et préalable pour la diffusion d'objets publicitaires.

2.2 Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à ses activités en matière de lutte contre la corruption.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que, à la date d'entrée en vigueur du contrat, ses administrateurs, dirigeants ou employés n'aient pas offert, promis, donné, autorisé, sollicité ou accepté aucun avantage pécuniaire ou autre de quelque nature que ce soit, de quelque façon que ce soit et qu'il a pris des mesures raisonnables pour empêcher les sous-traitants, agents ou autres tiers, sous son contrôle ou son influence déterminante, de le faire.

Si APICIL AGIRC-ARRCO, par suite de l'exercice de son droit d'audit prévu à l'article ci-dessous, apporte la preuve que le Bénéficiaire a commis des actes de corruption tels que décrits ci-dessus, il en informera le Bénéficiaire et lui demandera de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable, et de l'informer de ces mesures. Si aucune mesure corrective n'est prise, APICIL AGIRC-ARRCO peut, à sa discrétion, suspendre le contrat ou y mettre fin, étant entendu que tous les montants contractuellement exigibles au moment de la suspension ou de la résiliation du contrat demeureront payables, dans la mesure permise par la loi applicable.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE APICIL**

Fournir les éléments graphiques au Bénéficiaire pour apposition du logo du Groupe APICIL.

### **ARTICLE 4 : SUBVENTION**

Le Groupe APICIL et son Institution APICIL AGIRC-ARRCO s'engagent à verser au Bénéficiaire, **la somme forfaitaire de 11 450 € destinée à la réalisation d'un projet culturel.**

Le compte est ouvert auprès de l'établissement bancaire :  
**Banque de France**

Code Banque	Code Guichet	no de COMPTE	CLE RIB
30001	00497	E696000000	89

Cette somme sera versée par virement bancaire dès réception de la présente convention signée et au fur et à mesure de la réception des factures.

A défaut du règlement, la présente convention sera considérée comme caduque.

Il est précisé que les sommes ainsi versées ne pourront servir à une autre dépense que celle visée à l'article 1 des Présentes. En ce sens, le Bénéficiaire devra restituer à APICIL AGIRC-ARRCO tout surfinancement, ou obtenir son accord préalable et exprès afin de l'utiliser à d'autres fins.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

Le présent contrat prendra effet à la signature des présentes et est souscrit pour une durée d'un an (1 an). Toute reconduction des présentes ne pourra se faire qu'après un accord écrit des parties annexé au présent contrat.

### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE**

Le Bénéficiaire s'est engagé à ne pas faire de la publicité pour d'autres organismes concurrents ou exerçant une activité similaire à celle du Groupe Apicil auquel appartient APICIL AGIRC-ARRCO.

Le Bénéficiaire s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement, à la réputation et à l'image de marque de l'Institution APICIL AGIRC-ARRCO et du Groupe auquel elle appartient.

### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE & ASSURANCE**

En sa qualité de mécène, la responsabilité d'APICIL AGIRC-ARRCO ne pourra pas être recherchée. En ce sens, APICIL AGIRC-ARRCO ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout dommage pouvant être causé durant la réalisation de ce projet.

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les activités et obligations découlant du présent contrat. Il s'engage à maintenir cette police pendant toute la durée de présent contrat et en apporter la preuve sur demande simple de APICIL AGIRC-ARRCO.

### **ARTICLE 8 : TRANSMISSION DU CONTRAT**

Les Parties conviennent que le présent contrat est conclu « *intuitu personae* », le Bénéficiaire s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit (notamment en cas de cession, apport de société ; cession de titre, changement de contrôle) les droits et obligations en résultat, sans l'accord exprès préalable et écrit de APICIL.

### **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à garder confidentielle l'ensemble des dispositions du Présent contrat ainsi que les modalités de la subvention. L'obligation de confidentialité s'appliquera à chaque Partie pendant toute la durée du Contrat et survivra à l'expiration ou la résiliation du Contrat pendant une durée de trois (3) ans.

### **ARTICLE 10 : AUDIT DU BENEFICIAIRE**

En cours d'exécution du contrat ou avant le versement de toute somme, APICIL AGIRC-ARRCO se réserve la faculté, après en avoir informé le Bénéficiaire en respectant un préavis de quinze jours (15 jours), procéder à un audit ou faire procéder par toute société choisie par APICIL AGIRC-ARRCO, en vue de contrôler le respect par le Bénéficiaire de ses obligations au titre du Contrat.

Le rapport d'audit est communiqué au Bénéficiaire et fera l'objet d'un examen au cours d'une réunion, en vue d'étudier la suite à donner et de tirer les conséquences de ses constatations.

### **ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La présente Convention ne saurait être interprétée comme accordant au bénéficiaire tout droit de propriété sur toute information confidentielle, document de quelque sorte que ce soit, marque, nom commercial, logo, habillage commercial, droit d'auteur, brevet ou savoir-faire appartenant, ou dont on peut affirmer qu'ils appartiennent, à APICIL AGIRC-ARRCO ou sur lesquels ce dernier est titulaire de droits quels qu'ils soient (les « Droits de Propriété Intellectuelle »).

L'utilisation par le Bénéficiaire en dehors des stipulations prévues par le présent Contrat, constituera une violation de ses droits et/ou une violation des droits.

### **ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE**

Les Parties conviennent expressément de garder strictement confidentielle, tant pendant la durée de la Convention que dans les (2) deux années suivant sa résiliation pour quelque cause que ce soit, toute information relative à la Convention, à ses termes ou toutes autres informations échangées qui découleraient de l'application ou de l'exécution de celle-ci.

APICIL et le Bénéficiaire ainsi que leurs préposés s'engagent à conserver, de la façon la plus stricte, la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements qu'ils pourront recueillir à l'occasion de leur collaboration.

L'obligation visée par le présent article demeurera en vigueur (2) deux ans après la résiliation de la présente Convention et ce, quel que soit le motif de cette rupture.

### **ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Aux fins des présentes, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

**Législation en matière de protection des données :** désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »), la Directive européenne 2002/58/CE (telle que modifiée par la Directive 2009/136/CE), la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ou toute législation modifiant ou remplaçant ladite Loi, ainsi que toute législation et/ou réglementation visant à leur mise en œuvre ou passée en application de la législation précitée, ou modifiant, remplaçant, réintroduisant ou consolidant l'une d'entre elles ainsi que les directives et codes de bonne pratique émis par les autorités de contrôle (y compris la CNIL) en matière de protection des données personnelles ;

**Données Personnelles :** désigne les données à caractère personnel traitées dans les termes et conditions définies dans le présent contrat ;

**Personne concernée :** la personne concernée par le traitement de Données Personnelles dans le cadre du contrat ;

**Traitement sous-traité :** le traitement de Données Personnelles éventuellement sous-traité par le Bénéficiaire.

Tous les autres termes relatifs à la protection des données à caractère personnel utilisés dans le présent Article et identifiés par des majuscules doivent être interprétés conformément au RGPD.

A moins que le contexte ne s'oppose à cette interprétation, toute référence au singulier inclut le pluriel et inversement. Les termes « y compris » et les verbes « comprendre » ou « inclure » doivent être lus comme suivis du terme « sans limitation ».

Les Parties s'engagent à respecter la Législation en matière de protection des données en vigueur et conviennent de traiter les données Personnelles conformément aux conditions du présent contrat.

Les Parties reconnaissent avoir pleine et entière connaissance des obligations résultant de la Législation en matière de protection des données qui s'appliquent à elles en leur qualité respective de Responsable de traitement pour les opérations de Traitement qu'elles effectuent, en toute indépendance, chacune au titre de leur activité propre, et/ou en leur qualité de Responsables conjoints de traitement, pour

les opérations de Traitement dont les moyens et finalités sont déterminés conjointement.

Ainsi, chacune des Parties prendra, pour ce qui la concerne, toutes les mesures propres à assurer la conformité à cette législation et s'engage notamment à :

- traiter les Données Personnelles de manière licite, loyale et transparente, conformément aux principes et obligations de la Législation en matière de protection des données ;
- insérer dans le registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité notamment l'objet et la durée du traitement, sa nature et sa finalité ainsi que le type de Données Personnelles et les catégories de Personnes concernées, dans les conditions et selon les modalités de la Législation en matière de protection des données ;
- accomplir auprès de l'Autorité de contrôle compétente les formalités requises, en particulier lorsqu'une analyse d'impact sur la vie privée menée révèle que le traitement envisagé sera susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées ;
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles traitées, et ce, en fonction de leur finalité, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais ;
- veiller à ce que les informations destinées aux Personnes concernées leur soient rendues facilement accessibles et compréhensibles et que ces informations prévoient les catégories requises par la Législation en matière de protection des données, en particulier l'identité et les coordonnées du Responsable de traitement, le cas échéant celles du Délégué à la protection des données, la source d'où proviennent les Données Personnelles lorsqu'elles n'ont pas été collectées directement auprès des Personnes concernées, les bases juridiques du traitement, la durée de conservation des Données Personnelles ainsi que le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de contrôle compétente ;
- le cas échéant, obtenir leur consentement, sauf à se prévaloir des dérogations expressément prévues par la Législation en matière de protection des données ;
- répondre aux demandes des Personnes concernées exerçant leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition ou, le cas échéant, de portabilité et de retrait de leur consentement, dans les modalités et délais conformes à la Législation en matière de protection des données. Dans le cadre de l'exercice des droits de rectification, d'effacement et de limitation, lorsqu'une demande reçue par une Partie concerne en tout ou partie un ensemble de Données Personnelles communiquées à l'autre Partie, la Partie ayant réceptionné la demande s'engage à la communiquer sans délai à l'autre Partie et à notifier la Personne concernée du transfert de sa demande ;
- mettre en place une procédure interne afin d'identifier et gérer les cas de violation des Données Personnelles et à procéder, lorsque cela est requis par la Législation en matière de protection des données, à la notification de l'Autorité de contrôle compétente et/ou des Personnes concernées dans les modalités et délais prescrits par ladite législation. Le PRESTATAIRE s'engage par ailleurs à :

- signaler sans délai toute violation impliquant les Données Personnelles communiquées par le Bénéficiaire en utilisant les coordonnées suivantes :

#### APICIL TRANSVERSE

Délégué à la protection des données

Direction des Systèmes d'Information

38 RUE FRANCOIS PEISSEL 69300 CALUIRE ET CUIRE

Adresse Email : [dpo@apicil.com](mailto:dpo@apicil.com)

- tenir le Bénéficiaire informé de l'investigation menée ainsi que des mesures prises pour mitiger le risque pour les Personnes concernées et pour empêcher qu'une violation similaire ne se reproduise ;

- mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées lui permettant de se conformer pendant toute la durée du contrat à la Législation en matière de protection des données et d'assurer un niveau de sécurité adapté au risque afin d'éviter tout traitement illicite ou non autorisé des Données Personnelles, toute destruction accidentelle ou illicite, tout dommage, toute perte accidentelle, toute altération, toute divulgation ou accès non autorisés aux Données Personnelles. Ces mesures de sécurité sont notamment la pseudonymisation et le chiffrement des Données Personnelles ; les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ; les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ; une procédure visant à tester, à analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Les présentes dispositions survivront à la résiliation ou à l'expiration du contrat pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 14 : RSE**

Le Bénéficiaire s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de la réalisation du projet [décrire nos telle que définie en préambule de la présente convention.

Ainsi dans l'éventualité du non-respect de cette mesure, le Bénéficiaire s'engage à informer dans les meilleurs délais APICIL de toute difficulté, étant précisé que les Parties s'engagent à convenir d'un commun accord d'une solution en lien avec la démarche RSE du Groupe sans remettre en cause le financement accordé.

A toutes fins utiles, le Bénéficiaire précise que son activité prend en compte les considérations environnementales, sociales et éthiques notamment et sans que cette liste ne soit exhaustive : les conséquences de son activité sur le changement climatique ainsi que de l'usage des biens et services qu'il produit, ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable équitable et durable,

des accords collectifs conclus ainsi que leurs impacts sur sa performance économique, les conditions de travail des salariés, les actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités, les mesures prises en faveur des personnes handicapées, les effets de son activité quant au respect des droits de l'Homme, la lutte contre la corruption et l'évasion fiscale.

Il s'engage également à respecter en tous points la réglementation applicable à son activité, les règles en usage dans sa profession et ne pas porter atteinte aux valeurs du Groupe APICIL.

### **ARTICLE 15 : NPS (NET PROMOTER SCORE)**

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, le Bénéficiaire s'engage à mesurer la satisfaction de ses clients en leur adressant un questionnaire de satisfaction au moins une fois / an.

APICIL informe le Bénéficiaire que les indicateurs de satisfaction du Client seront un élément clé dans le renouvellement / la reconduction de toute subvention ou de tout nouveau partenariat.

### **ARTICLE 16 : RESILIATION**

La présente convention pourra en outre être résiliée de plein droit, sauf en cas de force majeure, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations issues des présentes, ou pour cause de cessation d'activité de l'une des parties.

Au préalable l'autre partie devra demander par lettre recommandée la régularisation de la situation dans un délai de 30 jours.

A défaut de régularisation dans ce délai la somme versée devra alors être restituée immédiatement.

### **ARTICLE 17 : INEXECUTION DE LA CONVENTION**

17.1 A l'issue de la signature des présentes, en l'absence de versement de la subvention la Convention sera caduque.

17.2 En cas d'inexécution de la convention, par le fait du Bénéficiaire ou d'APICIL, AGIRC-ARRCO quelle qu'en soit la cause les parties conviennent de se rencontrer afin de rechercher une solution satisfaisante aux difficultés rencontrées dans l'application de la présente convention.

17.3 Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante ne pourrait être trouvée entre les parties, APICIL AGIRC-ARRCO sera en droit d'exiger le remboursement du montant de la subvention.

## **ARTICLE 18 : JURIDICTION COMPETENTE & LOI APPLICABLE**

Pour tout désaccord, litige ou contestation relatif à la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable directe ou par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal du domicile du défendeur.

Le présent contrat est régi et soumis au Droit français.

Fait à Caluire, le

CCAS de CALUIRE

Le Président  
M Philippe COCHET

APICIL AGIRC-ARRCO

Le Président  
M Jean-Christophe PELLET

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**



CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
DE CALUIRE & CUIRE

N° 2023\_D30

Publié le : 21 DEC. 2023

Date de convocation du Conseil d'Administration: 13 décembre 2023

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Président : M. Laurent MICHON

Secrétaire : Mme VILLY-SLIMANI

**OBJET**

**EXERCICE 2024 -  
AUTORISATION DE  
MANDATEMENT EN  
INVESTISSEMENT SANS  
INSCRIPTION PRÉALABLE  
DE CRÉDITS**

**Etaient présents :**

M. MICHON, Mme CHANDIA, Mme GOYER, Mme LE CARPENTIER, Mme TOURNIER,  
Mme GENTAZ, M. DIALLO, M. DENAYER, M. GUILLAUD, M. ROUSSOT  
M. COCHET (par proc. à M. MICHON), Mme CRESPIY (par proc. à Mme GOYER), M. LA  
BATIE (par proc. à M. ROUSSOT)

**Etai(en)t absent(s) :**

Mme DEL PINO, Mme TRIQUIGNEAUX

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 21 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte : 069-266910017-20231219-2023\_D30\_PE

**Rapport de : Laurent MICHON**

Le budget primitif 2024 doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de sa séance du mois de mars 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.  
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Afin de permettre l'engagement ou la poursuite de certaines opérations dans les meilleurs délais, et pour garantir, sans attendre le vote du budget 2024, le paiement des sommes dues, il est donc proposé de faire appel à cette procédure dite d'autorisation de mandatement sans inscription préalable de crédits.

Rappel des crédits ouverts en 2023 :

	MONTANTS EN EUROS
Crédits ouverts en investissement (*)	216 700 €
A déduire : Crédits affectés au remboursement des emprunts et dettes assimilées	14 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>202 700 €</b>
Quart des crédits ouverts à retenir	50 675 €

(\*) dépenses réelles

Le tableau suivant liste les montants et affectations des investissements concernés :

PROGRAMME	PREVISION 2024	CHAPITRE
Acquisition de biens immobiliers ou mobiliers et matériels	30.000 €	21
<b>TOTAL</b>	<b>30.000 €</b>	

Le Conseil d'Administration décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 13 voix pour,

- DE CONSTATER ET DIRE que le montant correspondant au quart des crédits ouverts en investissement au budget précédent est de 50 675 euros,

- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider, mandater avant le vote du budget 2024 dans les chapitres mentionnés ci-dessus, les dépenses d'investissement nécessaires dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023 ,

- DE DIRE que les crédits correspondants aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRESIDENT DU CCAS  
Philippe COCHET



---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU MARDI 19 DÉCEMBRE 2023**



CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
DE CALUIRE & CUIRE

N° 2023\_D31

Publié le : 21 DEC. 2023

Date de convocation du Conseil d'Administration: 13 décembre 2023

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Président : M. Laurent MICHON

Secrétaire : Mme VILLY-SLIMANI

OBJET

MODIFICATION DU  
TABLEAU DES EFFECTIFS

Etaient présents :

M. MICHON, Mme CHANDIA, Mme GOYER, Mme LE CARPENTIER, Mme TOURNIER,  
Mme GENTAZ, M. DIALLO, M. DENAYER, M. GUILLAUD, M. ROUSSOT  
M. COCHET (par proc. à M. MICHON), Mme CRESPIY (par proc. à Mme GOYER), M. LA  
BATIE (par proc. à M. ROUSSOT)

Etai(en)t absent(s) :

Mme DEL PINO, Mme TRIQUIGNEAUX

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 21 DEC. 2023

Identifiant de l'Acte :

069-266910017 - 2023 12 19 - 2023\_D31-DÉ

Rapport de : Laurent MICHON

Par délibération n° 2023-D19, le Conseil d'Administration a modifié le tableau des effectifs du CCAS.  
Afin de prendre en compte les besoins des services, il est proposé de mettre à jour le tableau des effectifs permanents ainsi que celui des effectifs non permanents.

## 1 TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS

Au vu des besoins au sein de la Résidence Marie Lyan, il apparaît nécessaire de passer un poste d'agent social à temps plein au lieu d'un mi-temps. Cette modification a été portée à la connaissance du Comité social territorial le 15 décembre 2023.

Page 3/30

Cadres d'emplois	Cat.	Postes au 01/07/2023	Postes au 01/01/2024	Dont Tps non complet	Postes pourvus au 01/01/2024	En ETP au 01/01/2024	Dont nombre de titulaires	Dont nombre de non titulaires contrat L332-14	Dont nombre de non titulaires contrat L332-8-2
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>		10	10	0	8	7,40	7	0	1
Attachés	A	3	3	0	3	2,80	2	0	1
Rédacteurs	B	1	1	0	0	0	0	0	0
Adjoints administratifs	C	6	6	0	5	4,6	5	0	0
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>		2	2	0	1	1	0	1	0
Adjoints techniques	C	2	2	0	1	1	0	1	0
<b>FILIÈRE SOCIALE</b>		9	9	0	8	7,60	7	0	1
Conseillers socio-éducatifs	A	1	1	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	A	5	5	0	5	4,6	4	0	1
Agents sociaux	C	3 (2,5 ETP)	3	0	3	3	3	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>21</b>	<b>21</b>	<b>0</b>	<b>17</b>	<b>16</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>2</b>

## 2 TABLEAU DES EFFECTIFS NON PERMANENTS

Afin de faire face à des besoins liés à un **accroissement temporaire d'activité** et conformément à l'article L332-23, 1° du code général des la fonction publique, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Service	Cadre d'Emploi	Cat	Nbre	Temps de travail	Rémunération	Observations
Résidence Marie Lyan	Agent social	C	3	Temps non complet en fonction des nécessités de service	1 <sup>er</sup> échelon Echelle C1	Ces agents seront chargés d'assurer une présence dans l'établissement les nuits, week-end ou jours fériés.
CCAS et Résidence Marie Lyan	Adjoint administratif	C	1	Temps complet	1 <sup>er</sup> échelon Echelle C1	Cet agent sera chargé d'assurer des missions de renfort administratif auprès des équipes.

Afin de faire face à des besoins liés à un **accroissement saisonnier** et conformément à l'article L332-23, 2° du code général des la fonction publique, pour la période de juillet à septembre 2024 :

Service	Cadre d'Emploi	Cat	Nbre	Temps de travail	Rémunération	Observations
CCAS opération solidarité été	Agent social	C	2	Temps complet	1 <sup>er</sup> échelon Echelle C1	Ces agents seront chargés d'effectuer des visites à domicile des personnes âgées dans le cadre de l'opération solidarité été
Résidence Marie Lyan	Agent social	C	1	Temps non complet en fonction des nécessités de service	1 <sup>er</sup> échelon Echelle C1	Cet agent sera chargé de l'entretien des locaux et d'assurer diverses activités mises en place auprès des personnes âgées de la structure.

Le Conseil d'Administration décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 13 voix pour,

- D'APPROUVER les modifications apportées aux tableaux des effectifs permanents et non permanents ci-dessus mentionnées,

- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 012 du Budget Principal et au groupe II (dépenses afférentes au personnel) du Budget Annexe de la Résidence Marie Lyan, dans les natures et fonctions concernées.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE PRESIDENT DU CCAS  
Philippe COCHET



---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.